

Arrêt

**n° 90 429 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 22 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant a introduit le 27 février 2011 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 février 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 82 341 du 31 mai 2012 du Conseil de céans.

1.2. En date du 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

2.1. La partie requérante déclare en termes de requête notamment introduire « un recours en suspension en vertu de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. L'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « Loi ») dispose ce qui suit :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse dans l'intitulé de la requête à une demande en suspension, la requête doit être considérée comme un simple recours en annulation.

Force est de constater qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance reprend comme intitulé « Requête en recours ».

Il en résulte que la demande de suspension formulée en termes de requête ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

Elle fait valoir que la directive 2005/85/CE susmentionnée prévoit que « le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un Etat membre n'est pas considéré comme étant en séjour illégal sur le territoire de cet Etat membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou qu'une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit prise et soit définitive ». Elle souligne en substance qu'un recours a été introduit devant le Conseil de céans contre la décision négative du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides et que celle-ci n'est donc pas définitive.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article (sic) 1.4° et 1.6 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) et l'article M6 VI. Asile du (sic) Circulaire relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 du 21 juin 2007 ».

Elle soutient que la partie défenderesse devait lui délivrer une annexe 35 et non une annexe 13quinquies et respecter ainsi l'article M6 de la circulaire relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 du 21 juin 2007.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article (sic) 1,10°, 54, 74/14 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que le retour volontaire doit être privilégié par rapport au retour forcé et que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée alors que la décision du Conseil de céans n'était pas intervenue, n'a pas respecté le principe d'un retour volontaire.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ».

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et stéréotypée.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « violation de l'articles (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée entraînerait une rupture de ses relations privées et familiales et lui ferait encourir un risque de persécution voire de mort en Serbie.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les trois premiers moyens ici tout d'abord réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le cadre légal de l'acte attaqué étant ainsi précisé, il convient de relever qu'un arrêt 82 341 du 31 mai 2012 a été pris par le Conseil de céans qui rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire de la partie requérante. Le recours au Conseil d'Etat introduit par la partie requérante à l'encontre de cet arrêt n'est pas suspensif.

La partie requérante n'a donc à tout le moins plus intérêt au grief tiré du fait, en substance, que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle était toujours en procédure d'asile (avant que le Conseil de céans se soit prononcé sur son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), grief qui sous-tend les trois premières branches du moyen. En effet, en cas d'annulation, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la partie requérante n'est plus en procédure d'asile puisque l'arrêt précité a été prononcé.

4.1.2. Spécifiquement sur le deuxième moyen à présent, s'agissant de la violation invoquée de la circulaire relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

4.1.3. Spécifiquement sur le troisième moyen à présent, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser *in concreto* en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions citées au moyen et qu'elle se borne à développer des considérations générales sur le principe du retour volontaire qui doit être privilégié par rapport au retour forcé sans expliciter en quoi elle serait directement concernée par un tel principe.

4.2. Sur le quatrième moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement en quoi la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime notamment stéréotypée, ne correspondrait pas à sa situation ou contiendrait des éléments inexacts.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et de fait (notamment, intervention d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2012 (date qui est cependant celle de la notification de cette décision, qui a été prise la veille)) qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. Sur le cinquième moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement concrètement à quelles « *relations privées et familiales* », qu'elle invoque sans autres précisions, la décision attaquée porterait atteinte. La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une vie familiale et privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), qui ne saurait donc être violé sous cet angle

Par ailleurs, les craintes liées au sort de la partie requérante dans son pays d'origine en cas de retour qui fondent l'allégation d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH par la partie requérante ont été jugées non fondées dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile.

La décision attaquée ne saurait donc violer les articles 3 et 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions ou principes visés au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX